

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 DEC. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement – livre V – titre I, notamment l'article L. 514-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 prescrivant l'exécution d'office, pendant une durée de six mois, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site de la décharge située lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY, des travaux nécessaires au maintien du fonctionnement et de l'entretien de la station d'épuration traitant les lixiviats de la décharge ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 autorisant l'occupation temporaire des terrains appartenant à la commune de DARDILLY, lieu-dit « Le Bouquis » ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 prorogeant, pour une durée de cinq ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 prorogeant, pour une durée de trois ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, prorogeant, pour une durée de trois ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY et confiant la maîtrise d'ouvrages desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Dijon, en date du 20 décembre 2005, prononçant la résolution de la vente des terrains de la décharge du Bouquis à la commune de DARDILLY par la société ABL ;
- VU les rapports, en date des 16 septembre et 10 novembre 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier, en date du 26 septembre 2011, du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement autorisant la poursuite des travaux d'office pendant trois ans ;
- VU l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de l'exécution des travaux prescrits, il convient de permettre aux représentants de l'ADEME d'intervenir sur les terrains appartenant désormais à la société ANCIENNE BRIQUETERIE DE LIMONEST (ABL) ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de maintenance et d'entretien de la station d'épuration de la décharge du Bouquis située lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY, sur des terrains appartenant à la société ANCIENNE BRIQUETERIE DE LIMONEST, sont autorisés pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date de ce jour.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date de ce jour.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de DARDILLY qui adressera à la préfecture (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DARDILLY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 du présent arrêté,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- à la société ABL.

Lyon, le **16 DEC. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER